

## ANNEXE C05

## BP 2015 INVESTISSEMENT

N° de transpo	Chapitre	Nature	Fonction	Programme	libellé	Montant CP
2142	204	204141	74	C251	GERPLAN (Communes) ETUDES	40 000,00 €
		204142			GERPLAN (Communes) TRAVAUX	60 000,00 €
		20421			GERPLAN (droit privé) Etudes	50 000,00 €
		20422			GERPLAN (droit privé) TRAVAUX	90 000,00 €
		204142			gerplan hors CT2 DOSSIERS ATYPIQUES	30 000,00 €
			AP 2015	100 000,00	TOTAL C051	270 000,00 €
N° de transpo	Chapitre	Nature	Fonction	Programme	libellé	Montant CP
2152	204	204142	71	C252	Insertion de lignes électriques TRAVAUX	100 000,00 €
		20422			Insertion de lignes électriques TRAVAUX	30 000,00 €
					AP 2015	0,00
			AP 2015	100 000,00	Total général Investissement du C05	400 000,00 €

## BP 2015 FONCTIONNEMENT

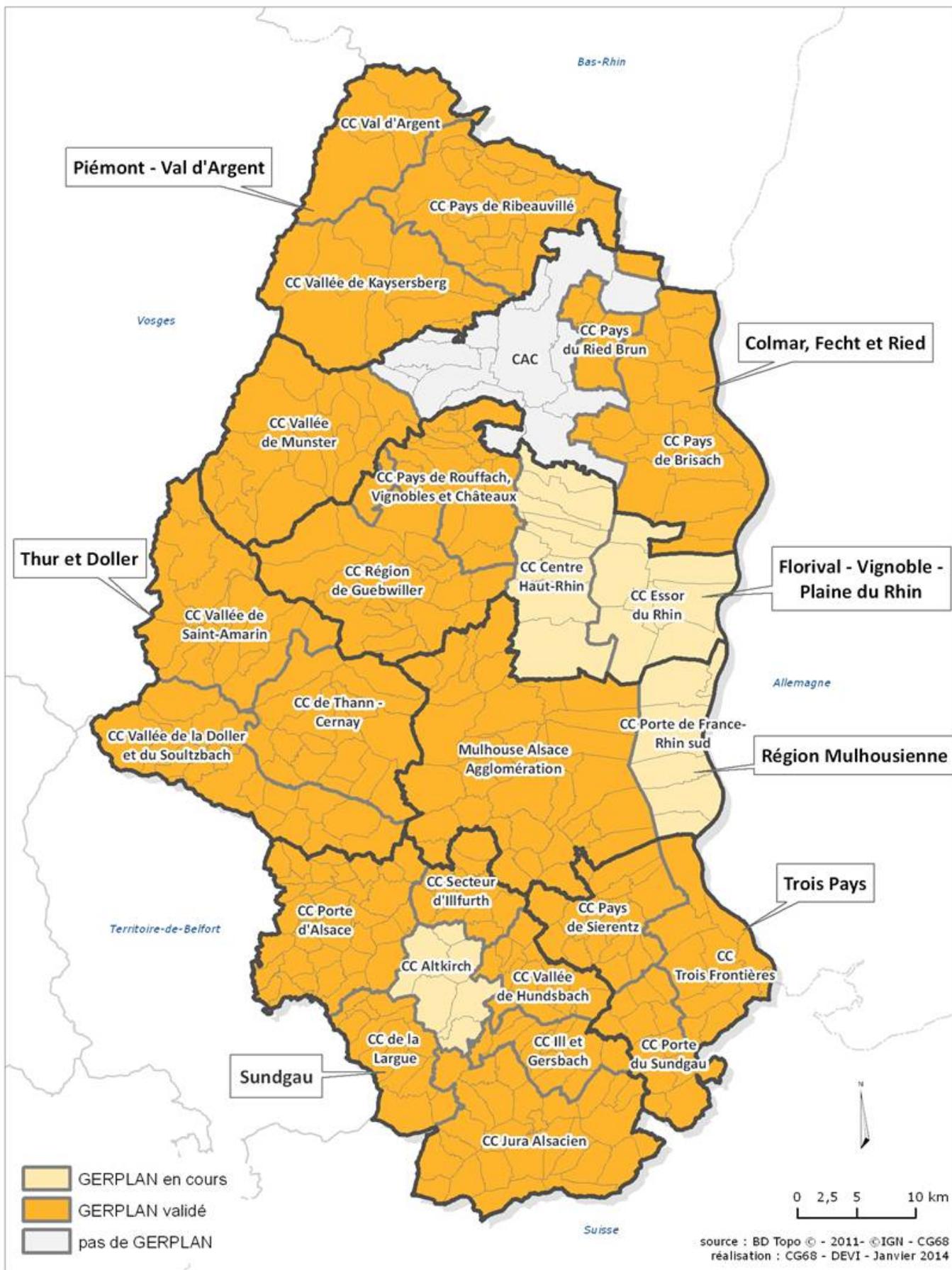
N° de transpo	Chapitre	Nature	Fonction	Programme	libellé	Montant CP	
2147	65	6574	738	C751	GERPLAN DOSSIER A PART	20 000,00 €	
	65	6574	738	C751	Contrats agri-environnementaux (Paiement Direct) + Minimis	130 000,00 €	
2148	65	65738	738	C851	ASP MAEC MONTAGNE	115 000,00 €	
	65	65738	738		ASP MAEC SUNDGAU	85 000,00 €	
	65	65738	738		ASP MAEC HORS SUNDGAU	0,00 €	
						350 000,00 €	
2176	011	617	738	C654	Centrale nucléaire de Fessenheim	30 000,00 €	
2176	011	62268	928		Autres honoraires conseils.....	3 000,00 €	
						33 000,00 €	
						TOTAL C05 (C051 + C053 + C055)	383 000,00 €
2187	65	6558	928	C755	Limitation de la nuisance due aux moustiques	45 000,00 €	
						Total général fonctionnement du C05	428 000,00 €

## BP 2015 RECETTE

N° de transpo	Chapitre	Nature	Fonction	Programme	libellé	Montant CP
2176	74	74718	738	C654	CLIS	25 000,00 €







## Opération jachères fleuries/ jachères mellifères 2014

cochez d'une croix les semences qui feront partie du mélange (à retourner avec le cahier de charges et la convention)

nom scientifique	nom commun	fleurissement	semences choisies
<i>Barbarea vulgaris</i>	Barbarée vulgaire	Annuelle	
<i>Centaurea cyanus</i>	Bleuet des champs	Annuelle	
<i>Phacelia tanacetifolia</i>	Phacélie	Annuelle	
<i>Trifolium incarnatum</i>	Trèfle incarnat	Annuelle	
<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline ( <i>minette</i> )	Annuelle ou bisannuelle	
<i>Vicia sativa</i>	Vesce commune	Annuelle	
<i>Calendula officinalis</i>	Souci officinalis	annuel	
<i>Chrysanthemum segetum</i>	Marguerite dorée	annuel	
<i>Nigella damascena</i>	Nigelle de Damas	annuel	
<i>Sinapsis arvensis</i>	Moutarde des champs	annuel	
<i>Agrostemma githago</i>	Nielle des blés	annuel	
<i>Borago officinalis</i>	Bourrache officinale	annuel	
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	bisannuel	
<i>Matricaria chamomilla</i>	Camomille	bisannuel	
<i>Avena sativa</i>	Avoine	Annuelle	
<i>Fagopyron esculentum</i>	Sarrasin	Annuelle	
<i>Helianthus</i>	Tournesol	Annuelle	
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage	Bisannuel	
<i>Carum carvi</i>	Cumin	Bisannuelle	
<i>Echium vulgare</i>	Vipérine commune	Bisannuelle	
<i>Oenothera biennis</i>	Onagre bisannuelle	Bisannuelle	
<i>Verbascum thapsus</i>	Bouillon blanc	Bisannuelle	
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	Vivace	
<i>Aquilegia vulgaris</i>	Ancolie commune	Vivace	
<i>Centaurea jacea</i>	Centaurée jacée	Vivace	
<i>Centaurea scabiosa</i>	Centaurée scabieuse	Vivace	
<i>Chichorium intybus</i>	Chicorée sauvage	Vivace	
<i>Heracleum sphondylium</i>	Patte d'ours	Vivace	
<i>Leucanthemum vulgare</i>	Marguerite	Vivace	
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé	Vivace	
<i>Malva sylvestris</i>	Mauve sylvestre	Vivace	
<i>Medicago sativa</i>	Luzerne	Vivace	
<i>Onobrychis sativa</i>	Sainfoin	Vivace	
<i>Onobrychis vicifolia</i>	Sainfoin cultivé	Vivace	
<i>Origanum vulgare</i>	Origan	Vivace	
<i>Petroselinum sativum</i>	Persil sauvage	Vivace	
<i>Salvia pratensis/nemorosa</i>	Sauge des prés	Vivace	
<i>Silene dioica</i>	Compagnon rouge	Vivace	
<i>Silene flos cuculi</i>	Lychnis fleur de coucou	Vivace	
<i>Silene vulgaris</i>	Silène enflée	Vivace	
<i>Tanacetum corymbosum</i>	Tanaisie en corymbe	Vivace	
<i>Trifolium hybridum</i>	Trèfle hybride	Vivace	
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle violet	Vivace	
<i>Saponaria officinalis</i>	Saponaire officinale	vivace	
<i>Ranunculus acris</i>	Bouton d'or	vivace	

## Annexe 2

nom scientifique	nom commun	fleurissement	semences choisies
<i>Cosmos bipinnatus</i>		Annuelle	
<i>Cosmos sulphureus</i>		Annuelle	
<i>Zinnia</i>		Annuelle	
<i>Linum grandiflorum</i>	Lin rouge	Annuelle	
<i>Eschscholzia californica</i>	Pavot de Californie	Annuelle	

**CONTRAT  
« JACHERE FLEURIE » 2015**

**Entre les soussignés :**

NOM..... Prénom.....

Raison sociale.....

N° PACAGE..... N° SIRET.....

Code APE.....

Adresse.....

Commune 68.....

N° tél. .... Adresse email.....

**FOURNIR UN RIB**

**et**

Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet**

Le présent contrat a pour objet de réaliser une jachère fleurie avec couvert implanté, conformément à la convention établie entre le Préfet du Haut-Rhin, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général du Haut-Rhin et.....  
signée le .....

**Article 2 – Sélection des demandes, date limite de dépôt des contrats**

La sélection des demandes se fait selon la pertinence de la localisation des parcelles et dans la limite des disponibilités financières consacrées à l'opération. La pertinence de la localisation est déterminée et validée par l'ensemble des signataires.

**La date limite de dépôt des contrats à la DDT est fixée au 15 mai de chaque campagne culturale.**

### **Article 3 – Cahier des charges**

Les signataires sont tenus de respecter strictement le cahier des charges ci-dessous :

- Respect de la réglementation jachère
- Les semis sont effectués au plus tard le 1<sup>er</sup> mai
- L'agriculteur reste soumis à l'obligation de résultat en matière de couvert de la parcelle. Il doit notamment éviter la montée en graine des chardons.
- Aucun broyage ne devra intervenir avant le 31 août pour préserver la faune. De manière générale, il est souhaitable de garder le couvert fleuri jusqu'à l'automne.
- Le couvert est impérativement maintenu jusqu'au 15 janvier de la campagne suivante, si implantation d'une culture de printemps (couverture hivernale des sols préconisée dans le cadre de la directive nitrates dans la zone vulnérable).
- En cas d'implantation d'une culture dès l'automne, la jachère ne sera pas détruite avant le 31 août.
- Une double densité sera appliquée sur les 6 premiers mètres d'une jachère (le long d'un fossé ou d'un chemin, d'une bande enherbée mais pas d'une culture) afin de limiter le salissement lié à l'effet bordure.
- Sur les parcelles déjà engagées l'année précédente, le couvert devra impérativement être renouvelé.
- Aucune utilisation du couvert n'est autorisée sauf dérogation particulière liée au contexte climatique.
- La parcelle devra être implantée avec un mélange contenant des espèces autochtones, présentes naturellement dans la campagne haut-rhinoise.

Les espèces autorisées en mélange doivent faire partie de la liste présentée en annexes 1 et 2. Les espèces de l'annexe 2 ont une vocation principalement ornementale et doivent être utilisées avec parcimonie, de préférence dans les parcelles à vocation paysagère (proximité d'une agglomération par exemple). Les mélanges doivent comporter au moins 8 espèces avec au maximum 15% de semences d'une même espèce.

- Conditions de mise en place :

#### *Travaux préparatoires du sol*

Labour

Faux-semis : hersage 2 à 3 semaines avant le semis

Hersage 1 à 2 jours avant le semis

Ne plus remuer ensuite la terre

#### *Semis*

Date de semis : avril-mai (quand le sol est suffisamment chaud pour permettre la levée des plantules)

Une parcelle de jachère fleurie ne devrait pas dépasser la surface de 1 ha, sauf accord des différents partenaires signataires.

### **Article 4 – Situation des parcelles et nature de la jachère fleurie**

Les parcelles concernées par ce contrat sont décrites dans le tableau suivant et localisées sur une carte au 1/25.000 ou photo aérienne au 1/5.000. Seules les parcelles situées dans le département du Haut-Rhin sont éligibles.

Commune	N° d'îlot PAC	Surface totale de l'îlot	Surface en jachère fleurie	Mélange implanté	Date de semis	Précédent cultural

Les parcelles pour lesquelles la hauteur des fleurs risque de gêner la visibilité des automobilistes sont à éviter.

#### **Article 5 – Obligations administratives et réglementaires**

- L'agriculteur contractant doit joindre une copie du présent contrat à sa déclaration PAC 2015.
- Elle doit être déclarée en « gel floristique » et obéir aux règles habituelles des parcelles en jachère (10 ares et 10 mètres de large minimum). En outre, elle doit être identifiée comme de la jachère sur le registre parcellaire graphique.
- La surface ensemencée en jachère fleurie ne peut être localisée le long des cours d'eau concernés, au titre de la conditionnalité, par la mise en place d'une bande tampon.

#### **Article 6 – Contrôles**

La jachère fleurie peut être soumise à deux types de contrôle :

- Contrôle réglementaire réalisé par les services de l'Etat dans le cadre des contrôles de demandes de paiements compensatoires aux grandes cultures (mêmes conditions de contrôle et sanction que les autres jachères)
- Contrôle spécifique de la structure finançant la jachère pour vérifier le respect du cahier des charges « jachère fleurie ». Ce contrôle concerne l'ensemble des parcelles sous contrat « jachère fleurie ».

En cas de dégâts importants sur la parcelle, l'exploitant doit les déclarer en mairie dans les 48 heures, par courrier AR, afin de dégager sa responsabilité.

En cas de manquement, les sanctions prévues par la réglementation communautaire pour les parcelles en gel, dans le cadre général, seront appliquées.

**Article 7 – Compensations financières**

Les compensations financières sont versées à l'exploitant par la collectivité.

La somme retenue est de 300 €/ha pour l'ensemble des mélanges. Les semences seront fournies.....

Surface contractualisée	.....ha	x 300 €/ha	=.....€
-------------------------	---------	------------	---------

Après contrôle du respect des engagements, les compensations sont versées au plus tard le 31 décembre de l'année du contrat.

**Article 8 – Durée du présent contrat**

Le présent contrat est annuel, il commence le jour de sa signature et se termine le 31 décembre 2015 si implantation d'une culture d'hiver, 15 janvier 2016 si implantation d'une culture de printemps.

**Article 9 – Dénonciation**

Durant sa période de validité, le présent contrat peut être dénoncé à tout moment par accord explicite de toutes les parties. L'agriculteur est alors exonéré de toute sanction et obligation au titre du présent contrat, mais sans préjudice d'éventuelles sanctions et obligations au titre de la réglementation communautaire ou nationale relative aux aides aux surfaces.

En cas de dénonciation du contrat, l'aide départementale ne sera pas versée.

En cas de non respect par l'agriculteur des obligations mises à sa charge, le présent contrat pourra être résilié par le Département et dans ce cas, l'aide ne sera pas versée ou sera proratisée en fonction des manquements reprochés à l'agriculteur.

**Article 10 – Transfert de droits**

En cas de changement d'exploitant des parcelles faisant l'objet du présent contrat ; le nouvel exploitant doit se faire connaître dans un délai de 1 mois. La suite à donner au contrat sera déterminée par accord explicite de toutes les parties.

Fait en 2 exemplaires à Colmar, le

L'exploitant agricole

Le Président du Conseil Général

**CONVENTION DEPARTEMENTALE  
« JACHERE FLEURIE » 2015**

**Entre les soussignés :**

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,  
Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Haut-Rhin,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,  
Monsieur le Président de .....

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet**

La présente convention détermine les conditions de réalisation et de conduite d'une jachère dite « jachère fleurie » avec couvert implanté qui :

- valorise la dimension paysagère des parcelles agricoles,
- structure et rompt l'uniformité des paysages agricoles,
- rend l'espace visuellement plus attractif pour l'ensemble des usagers de l'espace,
- permet de développer de nouveaux écosystèmes favorables à la flore et à la faune sauvages.

Ces objectifs seront conduits tout en maintenant sur les parcelles concernées des conditions agronomiques satisfaisantes et ne nuisant pas aux parcelles voisines.

La conduite de la jachère fleurie est adaptée au contexte local et arrête en conséquence le cahier des charges sur la base duquel est conclu le contrat type entre agriculteurs et collectivité locale.

Ce cadre contractuel n'exonère pas l'agriculteur des obligations réglementaires générales sur les jachères qui seront rappelées dans l'arrêté préfectoral 2015 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Haut-Rhin.

**Article 2 – Bénéficiaires**

- Seuls les exploitants agricoles demandant à bénéficier des aides à la surface peuvent convertir tout ou partie de ces terres, localisées dans le département du Haut-Rhin, en jachère « fleurie ».  
L'exploitant agricole demeure bénéficiaire des aides versées à cet effet.
- Un contrat annuel est disponible et permettra à l'agriculteur de s'engager. La parcelle devra être implantée avec l'un des mélanges présentés en article 5.
- Chaque contrat individuel sera cosigné par :
  - l'agriculteur,
  - le Président du Conseil Général.

- La signature du contrat engage :
  - l'agriculteur à respecter les modalités particulières précisées dans le cahier des charges joint en annexe et à ne tirer aucun usage de la « jachère fleurie »
  - le Conseil Général à ne pas tirer d'usage commercial de la « jachère fleurie » et à financer le surcoût lié à cette jachère.

### **Article 3 – Contrat**

Le contrat, annexé à la présente convention, fixe et précise les modalités d'implantation et d'entretien du couvert de la « jachère fleurie » :

- la durée de la jachère,
- la nature de la jachère,
- la liste des mélanges végétaux autorisés comme couvert,
- la localisation des jachères fleuries,
- les interventions culturales,
- les compensations financières,
- les contrôles et sanctions.

### **Article 4 – Localisation des parcelles et sélection des demandes**

L'objectif paysager étant prépondérant, la sélection des parcelles éligibles sera établie en priorité sur des surfaces ayant une position stratégique vis-à-vis du paysage : bord de chemin, bord de route, proximité de zones urbanisées,...

Les parcelles pour lesquelles la hauteur des fleurs risque de gêner la visibilité des automobilistes sont à éviter.

Les contrats signés devront être joints à la déclaration PAC 2015 à déposer à la DDT pour le 15 mai 2015 dernier délai.

Le Conseil Général du Haut-Rhin adressera à la DDT, le 15 mai 2015 au plus tard, la liste des contrats établis, comportant l'identification du contractant, le numéro et la surface du ou des îlots.

Une copie de cette liste sera transmise à la Chambre d'Agriculture afin de lui permettre d'assurer un suivi agronomique des jachères fleuries.

### **Article 5 – Mélanges autorisés comme couvert**

La parcelle devra être implantée avec un mélange contenant des espèces mellifères et/ou autochtones, présentes naturellement dans la campagne haut-rhinoise.

Les espèces autorisées en mélange doivent faire partie de la liste présentée en annexes 1 et 2. Les espèces de l'annexe 2 ont une vocation principalement ornementale et doivent être utilisées avec parcimonie, de préférence dans les parcelles à vocation paysagère (proximité d'une agglomération par exemple). Les mélanges doivent comporter au moins 8 espèces avec au maximum 15% de semences d'une même espèce.

## **Article 6 – Interventions obligatoires**

- Les interventions obligatoires pour la mise en place et l'entretien du couvert de la « jachère fleurie » sont détaillées dans le modèle de contrat-type joint à la présente convention.

Elles doivent permettre de protéger au mieux le milieu tout en respectant l'obligation de résultat en matière de maintien des conditions agronomiques des parcelles concernées et d'absence de nuisance aux parcelles voisines.

- Pendant le contrat, l'entretien mécanique (broyage, fauchage,...) de la « jachère fleurie » est interdit entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 août.
- L'infestation massive et la montée à graine des chardons est strictement interdite.
- Le couvert sera impérativement maintenu jusqu'au 31 août 2015 minimum en cas d'implantation d'une culture d'automne et jusqu'au 15 janvier 2016 en cas d'implantation d'une culture de printemps.

## **Article 7 – Utilisation du couvert**

- La réglementation générale sur l'utilisation du couvert reste applicable aux parcelles concernées, notamment :
  - L'interdiction de toute utilisation lucrative et de toute commercialisation des produits du couvert,
  - L'interdiction de production ou d'usage agricole avant les dates auxquelles le couvert doit être impérativement maintenu (cf. article 6).
- La récolte du couvert est rigoureusement interdite.

## **Article 8 – Modalités de compensation**

Les compensations financières sont versées à l'exploitant par le Conseil Général du Haut-Rhin. La somme retenue est de 300 €/ha pour l'ensemble des mélanges. Les semences seront fournies.....

Les compensations financières seront versées à l'exploitant par le Conseil Général au plus tard le 31 décembre 2015.

## **Article 9 – Contrôle et sanctions**

Le contrat « jachères fleuries » individuel engage l'agriculteur au respect du cahier des charges.

L'agriculteur est soumis aux mêmes conditions de contrôle et de sanction que les autres jachères ainsi qu'à des conditions de contrôle spécifiques précisées ci-dessous.

### Contrôle de l'Etat

Le contrôle des parcelles sera réalisé par les services de l'Etat ou de ses établissements publics (en particulier l'Agence de Services et de Paiement) pendant l'été 2015, dans le cadre des contrôles habituels des demandes d'aides aux surfaces cultivées.

En cas de manquement, les sanctions prévues par la réglementation communautaire pour les parcelles en gel, dans le cadre général, seront appliquées.

La DDT notifiera au Conseil Général les conclusions de son contrôle. Les surfaces litigieuses, pénalités comprises, ne pourront faire l'objet du paiement de l'indemnité liée au contrat « jachère fleurie ».

Contrôles spécifiques :

Des contrôles permettant de garantir le respect des objectifs de la « jachère fleurie » pourront être effectués par la structure finançant la mesure pour vérifier le respect du cahier des charges. Ce contrôle concerne l'ensemble des parcelles sous contrat « jachère fleurie ».

La proposition de mise en contrôle de l'exploitation par l'organisme financeur sera préalablement adressée à la DDT qui assure la coordination des contrôles réalisés auprès des exploitations et notifiera en retour l'historique des contrôles de l'exploitation. En dehors des cas de contrôles orientés, il est convenu d'éviter tant que faire se peut le retour sur une exploitation ayant déjà fait l'objet d'un contrôle en cours d'année.

L'organisme financeur notifiera à la DDT les conclusions de son contrôle

En cas de non respect des obligations définies par le contrat-type, la compensation financière ne sera pas versée sur les surfaces en anomalie. Toutefois, si les anomalies relevées ne relèvent pas du SIGC, les indemnités jachère resteront dues.

Fait en 4 exemplaires à Colmar, le

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin

Monsieur le Président du Conseil Général

Monsieur le Président  
de la Chambre d'Agriculture

Monsieur le Président  
de .....

**CONVENTION DEPARTEMENTALE  
« JACHERE MELLIFERE » 2015-2017**

**Entre les soussignés :**

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,  
Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Haut-Rhin,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,  
Monsieur le Président de .....

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet**

La présente convention détermine les conditions de réalisation et de conduite d'une jachère dite « jachère mellifère » avec couvert implanté qui :

- permet de développer de nouveaux écosystèmes favorables à la flore et à la faune sauvages, en particulier les abeilles,
- valorise la dimension paysagère des parcelles agricoles,
- structure et rompt l'uniformité des paysages agricoles,
- rend l'espace visuellement plus attractif pour l'ensemble des usagers de l'espace.

Ces objectifs seront conduits tout en maintenant sur les parcelles concernées des conditions agronomiques satisfaisantes et ne nuisant pas aux parcelles voisines.

La conduite de la jachère mellifère est adaptée au contexte local et arrête en conséquence le cahier des charges sur la base duquel est conclu le contrat type entre agriculteurs et collectivité locale.

Ce cadre contractuel n'exonère pas l'agriculteur des obligations réglementaires générales sur les jachères qui seront rappelées dans l'arrêté préfectoral 2015 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Haut-Rhin.

**Article 2 – Bénéficiaires**

- Seuls les exploitants agricoles demandant à bénéficier des aides à la surface peuvent convertir tout ou partie de ces terres, localisées dans le département du Haut-Rhin, en jachère « mellifère ».  
L'exploitant agricole demeure bénéficiaire des aides versées à cet effet.
- Un contrat pluriannuel 2015-2017 est disponible et permettra à l'agriculteur de s'engager. La parcelle devra être implantée avec l'un des mélanges présentés en article 5.
- Chaque contrat individuel sera cosigné par :
  - l'agriculteur,
  - le Président du Conseil Général.

- La signature du contrat engage :
  - l'agriculteur à respecter les modalités particulières précisées dans le cahier des charges joint en annexe et à ne tirer aucun usage de la « jachère mellifère »
  - le Conseil Général à ne pas tirer d'usage commercial de la « jachère mellifère » et à financer le surcoût lié à cette jachère.

### **Article 3 – Contrat**

Le contrat, annexé à la présente convention, fixe et précise les modalités d'implantation et d'entretien du couvert de la « jachère mellifère » :

- la durée de la jachère,
- la nature de la jachère,
- la liste des mélanges végétaux autorisés comme couvert,
- la localisation des jachères mellifères,
- les interventions culturales,
- les compensations financières,
- les contrôles et sanctions.

### **Article 4 – Localisation des parcelles et sélection des demandes**

L'objectif mellifère et environnemental étant prépondérant, la sélection des parcelles éligibles sera établie en priorité sur des surfaces ayant une position stratégique vis-à-vis de cet enjeu.

Les parcelles situées en bord de route et pour lesquelles la hauteur des fleurs risque de gêner la visibilité des automobilistes sont à éviter.

Les contrats signés devront être joints à la déclaration PAC 2016 à déposer à la DDT pour le 15 mai 2016 dernier délai.

Le Conseil Général du Haut-Rhin adressera à la DDT, le 15 mai 2016 au plus tard, la liste des contrats établis, comportant l'identification du contractant, le numéro et la surface du ou des îlots.

Une copie de cette liste sera transmise à la Chambre d'Agriculture afin de lui permettre d'assurer un suivi agronomique des jachères fleuries.

### **Article 5 – Mélanges autorisés comme couvert**

La parcelle devra être implantée avec un mélange contenant des espèces mellifères et/ou autochtones, présentes naturellement dans la campagne haut-rhinoise.

Les espèces autorisées en mélange doivent faire partie de la liste présentée en annexes 1 et 2. Les espèces de l'annexe 2 ont une vocation principalement ornementale et doivent être utilisées avec parcimonie, de préférence dans les parcelles à vocation paysagère (proximité d'une agglomération par exemple). Les mélanges doivent comporter au moins 8 espèces avec au maximum 15% de semences d'une même espèce.

## **Article 6 – Interventions obligatoires**

- Les interventions obligatoires pour la mise en place et l'entretien du couvert de la « jachère mellifère » sont détaillées dans le modèle de contrat-type joint à la présente convention.

Elles doivent permettre de protéger au mieux le milieu tout en respectant l'obligation de résultat en matière de maintien des conditions agronomiques des parcelles concernées et d'absence de nuisance aux parcelles voisines.

- Pendant le contrat, l'entretien mécanique (broyage, fauchage,...) de la « jachère mellifère » est interdit entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 août.
- L'infestation massive et la montée à graine des chardons est strictement interdite.
- L'implantation se faisant à l'automne 2015 pour un maintien pluriannuel jusqu'en 2017, le couvert sera impérativement maintenu jusqu'au 15 janvier 2017.

## **Article 7 – Utilisation du couvert**

- La réglementation générale sur l'utilisation du couvert reste applicable aux parcelles concernées, notamment :
  - L'interdiction de toute utilisation lucrative et de toute commercialisation des produits du couvert,
  - L'interdiction de production ou d'usage agricole avant les dates auxquelles le couvert doit être impérativement maintenu (cf. article 6).
- La récolte du couvert est rigoureusement interdite.

## **Article 8 – Modalités de compensation**

Les compensations financières sont versées à l'exploitant par le Conseil Général du Haut-Rhin. La somme retenue est de 300 €/ha pour l'ensemble des mélanges. Les semences seront fournies.....

Les compensations financières seront versées à l'exploitant par le Conseil Général au plus tard le 31 décembre 2016. Elles ne sont valables qu'une année sur la durée du contrat pluriannuel 2015-2017.

## **Article 9 – Contrôle et sanctions**

Le contrat « jachère mellifère » individuel engage l'agriculteur au respect du cahier des charges.

L'agriculteur est soumis aux mêmes conditions de contrôle et de sanction que les autres jachères ainsi qu'à des conditions de contrôle spécifiques précisées ci-dessous.

### Contrôle de l'Etat

Le contrôle des parcelles sera réalisé par les services de l'Etat ou de ses établissements publics (en particulier l'Agence de Services et de Paiement) pendant l'été 2016, dans le cadre des contrôles habituels des demandes d'aides aux surfaces cultivées.

En cas de manquement, les sanctions prévues par la réglementation communautaire pour les parcelles en gel, dans le cadre général, seront appliquées.

La DDT notifiera au Conseil Général les conclusions de son contrôle. Les surfaces litigieuses, pénalités comprises, ne pourront faire l'objet du paiement de l'indemnité liée au contrat « jachère mellifère ».

Contrôles spécifiques :

Des contrôles permettant de garantir le respect des objectifs de la « jachère mellifère » pourront être effectués par la structure finançant la mesure pour vérifier le respect du cahier des charges. Ce contrôle concerne l'ensemble des parcelles sous contrat « jachère mellifère ».

La proposition de mise en contrôle de l'exploitation par l'organisme financeur sera préalablement adressée à la DDT qui assure la coordination des contrôles réalisés auprès des exploitations et notifiera en retour l'historique des contrôles de l'exploitation. En dehors des cas de contrôles orientés, il est convenu d'éviter tant que faire se peut le retour sur une exploitation ayant déjà fait l'objet d'un contrôle en cours d'année.

L'organisme financeur notifiera à la DDT les conclusions de son contrôle

En cas de non respect des obligations définies par le contrat-type, la compensation financière ne sera pas versée sur les surfaces en anomalie. Toutefois, si les anomalies relevées ne relèvent pas du SIGC, les indemnités jachère resteront dues.

Fait en 4 exemplaires à Colmar, le

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin

Monsieur le Président du Conseil Général

Monsieur le Président  
de la Chambre d'Agriculture

Monsieur le Président  
de .....

**CONTRAT**  
**« JACHERE MELLIFERE » 2015-2017**

**Entre les soussignés :**

NOM..... Prénom.....

Raison sociale.....

N° PACAGE..... N° SIRET.....

Code APE.....

Adresse.....

Commune 68.....

N° tél. .... Adresse email.....

**FOURNIR UN RIB**

**et**

Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet**

Le présent contrat a pour objet de réaliser une jachère mellifère avec couvert implanté, conformément à la convention établie entre le Préfet du Haut-Rhin, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général du Haut-Rhin et.....  
 signée le .....

**Article 2 – Sélection des demandes, date limite de dépôt des contrats**

La sélection des demandes se fait selon la pertinence de la localisation des parcelles et dans la limite des disponibilités financières consacrées à l'opération. La pertinence de la localisation est déterminée et validée par l'ensemble des signataires.

**La date limite de dépôt des contrats à la DDT est fixée au 15 mai de chaque campagne culturale.**

### **Article 3 – Cahier des charges**

Les signataires sont tenus de respecter strictement le cahier des charges ci-dessous :

- Respect de la réglementation jachère
- La jachère mellifère est pluriannuelle : implantée à l'automne 2015 et maintenue jusqu'à début 2017
- Les semis sont effectués au plus tard le 15 novembre 2015
- L'agriculteur reste soumis à l'obligation de résultat en matière de couvert de la parcelle. Il doit notamment éviter la montée en graine des chardons.
- Aucun broyage ne devra intervenir avant le 31 août pour préserver la faune. De manière générale, il est souhaitable de garder le couvert fleuri jusqu'à l'automne.
- Le couvert est impérativement maintenu jusqu'au 15 janvier 2017.
- Une double densité sera appliquée sur les 6 premiers mètres d'une jachère (le long d'un fossé ou d'un chemin, d'une bande enherbée mais pas d'une culture) afin de limiter le salissement lié à l'effet bordure.
- Aucune utilisation du couvert n'est autorisée sauf dérogation particulière liée au contexte climatique.
- La parcelle devra être implantée avec un mélange contenant des espèces autochtones, présentes naturellement dans la campagne haut-rhinoise.

Les espèces autorisées en mélange doivent faire partie de la liste présentée en annexes 1 et 2. Les espèces de l'annexe 2 ont une vocation principalement ornementale et doivent être utilisées avec parcimonie, de préférence dans les parcelles à vocation paysagère (proximité d'une agglomération par exemple). Les mélanges doivent comporter au moins 8 espèces avec au maximum 15% de semences d'une même espèce.

- Conditions de mise en place :

#### *Travaux préparatoires du sol*

Labour

Faux-semis : hersage 2 à 3 semaines avant le semis

Hersage 1 à 2 jours avant le semis

Ne plus remuer ensuite la terre

#### *Semis*

Date de semis : septembre à mi-novembre

Une parcelle de jachère mellifère ne devrait pas dépasser la surface de 1 ha, sauf accord des différents partenaires signataires.

### **Article 4 – Situation des parcelles et nature de la jachère mellifère**

Les parcelles concernées par ce contrat sont décrites dans le tableau suivant et localisées sur une carte au 1/25.000 ou photo aérienne au 1/5.000. Seules les parcelles situées dans le département du Haut-Rhin sont éligibles.

Commune	N° d'îlot PAC	Surface totale de l'îlot	Surface en jachère fleurie	Mélange implanté	Date de semis	Précédent cultural

Les parcelles pour lesquelles la hauteur des fleurs risque de gêner la visibilité des automobilistes sont à éviter.

#### **Article 5 – Obligations administratives et réglementaires**

- L'agriculteur contractant doit joindre une copie du présent contrat à sa déclaration PAC 2016.
- Elle doit être déclarée en « gel mellifère » et obéir aux règles habituelles des parcelles en jachère (10 ares et 10 mètres de large minimum). En outre, elle doit être identifiée comme de la jachère sur le registre parcellaire graphique.
- La surface ensemencée en jachère mellifère ne peut être localisée le long des cours d'eau concernés, au titre de la conditionnalité, par la mise en place d'une bande tampon.

#### **Article 6 – Contrôles**

La jachère mellifère peut être soumise à deux types de contrôle :

- Contrôle réglementaire réalisé par les services de l'Etat dans le cadre des contrôles de demandes de paiements compensatoires aux grandes cultures (mêmes conditions de contrôle et sanction que les autres jachères)
- Contrôle spécifique de la structure finançant la jachère pour vérifier le respect du cahier des charges « jachère mellifère ». Ce contrôle concerne l'ensemble des parcelles sous contrat « jachère mellifère ».

En cas de dégâts importants sur la parcelle, l'exploitant doit les déclarer en mairie dans les 48 heures, par courrier AR, afin de dégager sa responsabilité.

En cas de manquement, les sanctions prévues par la réglementation communautaire pour les parcelles en gel, dans le cadre général, seront appliquées.

**Article 7 – Compensations financières**

Les compensations financières sont versées à l'exploitant par la collectivité.

La somme retenue est de 300 €/ha pour l'ensemble des mélanges. Les semences seront fournies.....

Surface contractualisée	.....ha	x 300 €/ha	=.....€
-------------------------	---------	------------	---------

Après contrôle du respect des engagements, les compensations sont versées au plus tard le 31 décembre 2016.

**Article 8 – Durée du présent contrat**

Le présent contrat est pluriannuel, il commence le jour de sa signature et se termine le 15 janvier 2017.

**Article 9 – Dénonciation**

Durant sa période de validité, le présent contrat peut être dénoncé à tout moment par accord explicite de toutes les parties. L'agriculteur est alors exonéré de toute sanction et obligation au titre du présent contrat, mais sans préjudice d'éventuelles sanctions et obligations au titre de la réglementation communautaire ou nationale relative aux aides aux surfaces.

En cas de dénonciation du contrat, l'aide départementale ne sera pas versée.

En cas de non respect par l'agriculteur des obligations mises à sa charge, le présent contrat pourra être résilié par le Département et dans ce cas, l'aide ne sera pas versée ou sera proratisée en fonction des manquements reprochés à l'agriculteur.

**Article 10 – Transfert de droits**

En cas de changement d'exploitant des parcelles faisant l'objet du présent contrat ; le nouvel exploitant doit se faire connaître dans un délai de 1 mois. La suite à donner au contrat sera déterminée par accord explicite de toutes les parties.

Fait en 2 exemplaires à Colmar, le

L'exploitant agricole

Le Président du Conseil Général